

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MAI 1887.

Réglementation du paiement des salaires aux ouvriers (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NOËL.

MESSIEURS.

Sous notre législation, le règlement des conditions du contrat de louage, est laissé, ainsi que le fait remarquer l'Exposé des motifs, à la volonté des parties soumises seulement aux principes généraux qui régissent la validité des conventions.

Le Code civil a apporté une seule restriction à la liberté des parties contractantes, en disposant dans l'article 1780 du Code civil qu'« on ne peut » engager ses services qu'à temps et pour une entreprise déterminée. »

Cette mesure, assurément fort sage, a pour but « de protéger et garantir la » liberté naturelle de l'homme et d'interdire ou annuler des engagements » téméraires que le travailleur, peut-être pressé par le besoin, se serait laissé » arracher. »

La liberté dont l'homme jouit aujourd'hui semblerait devoir assurer mieux que les dispositions légales les droits et les intérêts de l'ouvrier; celui-ci, maître de ses droits, saura mieux que personne déterminer les conditions du contrat de louage propres à garantir ses intérêts.

Il ne peut cependant être méconnu que pour maintenir l'égalité complète entre le patron et l'ouvrier, le législateur doit intervenir; l'ouvrier n'a point

(1) Projet de loi, n° 66.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. LOSLEYER, DE SMET DE NAEYER, NOTHOMB, GUILLENT, DE SADELEER et NOËL.

en effet, « les mêmes connaissances, les mêmes aptitudes, les mêmes moyens » d'investigation, d'action et de résistance. »

Bien des fois, notamment, les modes adoptés pour le règlement des salaires ont donné lieu de la part des ouvriers à des plaintes sérieuses qui réclamaient des mesures immédiates.

Ces plaintes se sont fait jour récemment, devant la commission du travail ; sur divers points du pays, l'existence du « truck système » a été constatée.

La section centrale a remarqué avec satisfaction que le truck-système n'est cependant point d'un usage fréquent dans le pays.

Dans son rapport si complet et si clair à la commission du travail, M. Morisseaux signale la rareté du truck dans la grande industrie. Là même où il se rencontre, il est plutôt le fait des contremaîtres que celui des patrons.

Dans les localités où il est pratiqué, on peut affirmer encore qu'il est en décroissance.

Si peu étendue que soit l'application du truck, le législateur n'en a pas moins le devoir de combattre une pratique hautement préjudiciable aux intérêts de l'ouvrier.

Cette pratique est attentatoire à la liberté naturelle du travailleur qui a le droit d'user, comme il l'entend, d'un argent péniblement gagné.

Elle permet au patron peu scrupuleux de tromper l'ouvrier sur la qualité de la marchandise et le prive des avantages de la concurrence.

Elle empêche l'ouvrier d'apprécier quels sont ses besoins réels, quelles dépenses ils lui imposent et partant, quelles ressources lui sont nécessaires.

Le truck n'est pas, du reste, de création récente.

Déjà au siècle dernier, nous voyons les princes-évêques de Liège prendre des mesures sévères à l'égard des patrons qui payaient leurs ouvriers en marchandises.

Marie-Thérèse fit de même.

L'Angleterre et l'Allemagne ont porté tout un ensemble de dispositions destinées à remédier aux abus de ce système (*).

La Belgique doit, à son tour, entrer dans cette voie.

L'ouvrier gagnera en dignité à la suppression du truck et l'autorité du patron se trouvera bien, de son côté, d'une réglementation des salaires, qui ne laisse place à aucun soupçon.

On ne doit pas se dissimuler que l'on cherchera à éluder la loi ; l'avenir montrera au législateur quelles mesures seront nécessaires pour compléter son œuvre et en assurer le respect.

La loi nouvelle interdit non seulement au patron de payer les salaires de l'ouvrier en marchandises, elle atteint aussi les moyens indirects auxquels on pourrait recourir à cet effet.

Quelques exceptions dont il sera parlé ci-après ont cependant été apportées au principe.

(*) Voir aux annexes du rapport de M. Morisseaux à la commission du travail les édits et lois portés contre le truck dans divers pays.

EXAMEN EN SECTIONS.

Les diverses sections de la Chambre ont adopté le principe du projet de loi.

Plusieurs observations ont été présentées, qui méritent d'être rapportées.

Dans la 1^{re} section, on a fait remarquer que certaines sociétés charbonnières et aussi des sociétés d'exploitation de chemins de fer avaient ouvert des magasins où leurs ouvriers obtiennent des marchandises et des outils, à bon compte, voire même au prix coûtant; la loi offrira l'inconvénient d'atteindre ces institutions dont l'utilité est incontestable.

Un membre a aussi fait observer que le fait de pression directe ou indirecte des contremaîtres pour obliger les ouvriers à acheter des marchandises chez eux, n'était pas prévu dans la loi.

Quelques membres ont proposé d'ajouter au mot « logement » de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} « les mots la nourriture, les outils et les matières premières. »

On a trouvé aussi que l'avance était généralement une bonne chose, que l'on ne devait point interdire.

La loi devrait simplement n'en autoriser le remboursement sur les salaires que par retenues de $\frac{1}{4}$ seulement.

La 1^{re} section voudrait voir ajouter après le mot « ouvrier du 1^{er} § de l'article 2 « ou » d'un membre de la famille. »

2^e section. Des membres désireraient autoriser le patron à vendre des marchandises à ses ouvriers, même à crédit, mais au prix coûtant.

Plusieurs membres de la 2^e section ont proposé d'autoriser le patron à fournir la nourriture à son ouvrier, au même titre que le logement; ou de lui faire des avances pour amortir le prix d'achat d'une maison.

Une discussion s'est élevée dans cette section sur le droit du patron de tenir un magasin; certains membres pensaient que la loi devait interdire absolument au patron pareil droit; d'autres voulaient que la loi prohibât seulement la vente à crédit à l'ouvrier.

Un membre a demandé si l'article 4 était applicable aux employés payés par mois ou tous les trois mois, alors que leur traitement ne représentait pas un salaire quotidien de 7 francs.

Dans la 3^{me} section, plusieurs membres ont exprimé la crainte que les mesures proposées ne fussent fatales à l'ouvrier.

A leur avis, les abus signalés ne justifient pas les importantes dérogations que le projet apporte à la liberté des transactions.

Les mêmes membres considèrent les avances comme étant généralement un bienfait pour l'ouvrier.

Dans la 4^{me} section, un membre a trouvé exorbitant de défendre au patron la vente à crédit de marchandises au prix de revient, il voudrait voir amender le projet dans le sens de la loi allemande.

D'autres membres se sont ralliés à cette opinion.

Des membres ont exprimé l'avis, au contraire, qu'il fallait interdire au patron de vendre des marchandises à ses ouvriers et exhorter ceux-ci, au besoin même les contraindre, à organiser des sociétés coopératives de consommation où ils conserveraient toute leur indépendance et prendraient des habitudes d'ordre et d'économie.

On a répondu que ces institutions seraient d'une organisation impossible ou très difficile dans les charbonnages où la population ouvrière est particulièrement nomade.

Quelques membres ont demandé d'introduire dans la loi l'article 115 de la loi allemande, ainsi conçu : « les maîtres sont tenus de payer les salaires » des ouvriers comptant et en monnaie de l'empire.

» Ils ne doivent pas leur porter de marchandise en compte.

» La livraison d'aliments faite aux ouvriers, pourvu qu'elle ait lieu à prix coûtant, ne tombe pas sous cette prohibition.

» Les maîtres peuvent aussi fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, le logement, le chauffage, la jouissance d'un terrain, la pension ordinaire, des médicaments et des soins médicaux, ainsi que des outils et des matériaux pour leur travail. »

La 5^{me} section a exprimé le vœu de voir créer un article 2^{bi} rédigé comme suit :

« Les articles précédents ne sont pas applicables aux fournitures de denrées ou de vêtements faites par les magasins organisés par les patrons, si ces magasins satisfont aux conditions suivantes :

- 1° Que l'ouvrier soit libre de ne pas s'y approvisionner ;
- 2° Que les bénéfices retournent intégralement à l'ouvrier ;
- 3° Que les comptes et bilan reçoivent une large publicité.

La section réclame la même exception pour les loyers d'immeubles, le prix de terrains à bâtir, de matériaux de construction ; les fournitures d'instruments et de matières nécessaires au travail de l'ouvrier.

Elle demande encore que le patron puisse porter en compte les avances faites à l'ouvrier, dans le cas de nécessité ne résultant pas de sa faute, tels que chômage, maladie, sortie d'indivision, perte de bestiaux, études des enfants, 1^{re} communion, procès — ; les retenues ne pouvant en aucun cas cependant excéder $\frac{1}{4}$ de salaire.

La 6^{me} section s'est ralliée au projet du Gouvernement ; deux membres se sont abstenus.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, tout en approuvant le principe du projet de loi, a apporté quelques modifications importantes à ce projet. Ces modifications concernent surtout la vente de marchandises à crédit, faite par le patron à ses ouvriers et les avances. La section centrale est d'avis que la vente au comptant doit toujours être permise ; la loi nouvelle a pour but d'atteindre le truck-

système, c'est-à-dire le système qui consiste à effectuer une retenue sur le salaire de l'ouvrier, soit en le payant en marchandises, au lieu de le payer en espèces, soit en le contraignant à acheter les denrées dont il a besoin dans une boutique déterminée, imposée par le patron.

(Voir dans le rapport de M. Morisseaux, les différentes formes de truck.)

Or, le truck est surtout dangereux parce qu'il met l'ouvrier à la merci du patron, en lui enlevant le moyen de se rendre exactement compte de ses besoins et de ses ressources; il permet aussi au patron peu scrupuleux d'exploiter l'ouvrier; le même danger n'est plus à craindre lorsque l'ouvrier achète la marchandise contre argent.

Il sait alors ce qui lui est fourni, le prix des marchandises, les sommes qu'il débourse et il lui est ainsi aisé de se rendre compte des différences de prix que les marchandises d'autres négociants peuvent présenter; l'ouvrier ne peut, en un mot, être exploité.

L'article 3 ne permet pas, du reste, au patron, d'obliger l'ouvrier, dans le contrat de travail, à se procurer des marchandises dans son magasin: la liberté des contractants reste donc entière.

Sans doute, l'ouvrier se rendra souvent dans le magasin de son patron, à raison des liens plus ou moins étroits qui les unissent, mais il le fait librement et dans des conditions qui ne permettent plus de le tromper.

Interdire au patron de vendre des marchandises à son ouvrier, même au comptant, comme certains membres l'ont proposé dans une section, constitue une telle atteinte à la liberté des transactions, que cette pratique, dont les abus ne sont pas même constatés, ne paraît pas à la section centrale pouvoir être interdite.

La section centrale va plus loin.

Elle propose d'autoriser même la vente à crédit, mais sous des conditions sévères qui empêcheront les abus du truck de se produire. Dans le but de venir en aide à leurs ouvriers en leur fournissant à bon compte des marchandises d'excellente qualité, un certain nombre d'industriels ont annexé à leurs établissements des magasins d'alimentation et économats (1).

Ces magasins et économats ont donné les plus heureux résultats; ils ont introduit dans la classe ouvrière des idées d'ordre et d'économie et réduit dans une proportion considérable les poursuites judiciaires et les frais énormes qu'elles entraînent (2).

La section centrale ne veut pas frapper ces institutions, dont l'utilité est incontestable, mais, se ralliant à l'avis de la 3^{me} section, elle met comme conditions de leur maintien :

- 1° Que les ouvriers soient libres de ne pas s'y approvisionner;
- 2° Que les ventes se fassent au prix coûtant ou que les bénéfices soient intégralement attribués aux ouvriers dans la proportion de leurs achats;

(1) Voir aux annexes, dans le n° 3, l'indication d'établissements qui ont créé des magasins et économats.

(2) Voir aux annexes, dans le n° 4, le rapport si concluant de M. Raze, directeur de la fabrique de fer d'Ougrée.

3° Que les comptes et bilans soient publiés au *Moniteur belge*.

Elle propose d'ajouter deux autres conditions :

4° Que les délégués des ouvriers soient appelés à prendre part à leur gestion ;

5° Que le Gouvernement puisse les faire contrôler par ses agents.

Plusieurs établissements industriels ont déjà compris l'utilité de la participation des ouvriers à la direction des magasins ; elle ne peut être sérieusement contestée.

Outre l'intérêt direct qu'a l'ouvrier d'assurer la bonne marche de l'institution, on fait disparaître par sa participation à la gestion tout soupçon d'exploitation de la part des patrons ; bien des déliances disparaîtront le jour où le patron et l'ouvrier se verront de plus près ; l'ouvrier a parfois été trop laissé à lui-même ; la gestion commune des magasins et économats marquera un premier rapprochement qui peut avoir les conséquences les plus heureuses au point de vue des rapports du capital et du travail.

Le truck ne pourrait, en présence de ces conditions multiples, apparaître sans être aussitôt réprimé.

Quant aux avances, la section centrale, contrairement au projet du Gouvernement qui ne les autorise que pour les cas de chômage et de maladie, propose de les permettre comme par le passé.

Aucun abus sérieux n'a été signalé, pourquoi dès lors les interdire ?

Les avances sont toujours faites dans l'intérêt de l'ouvrier : c'est pour acquérir un terrain à bâtir, une maison, acheter des bestiaux, sortir d'indivision, subvenir aux frais de maladie ou d'éducation, etc.

Le patron qui désire assurer le remboursement des sommes qu'il a avancées, n'est-il pas, du reste, le premier intéressé à ne consentir d'avances à l'ouvrier que si celui-ci justifie les solliciter dans un but utile ?

Il n'a d'autres garanties sérieuses que la bonne conduite de l'ouvrier et le résultat fructueux des avances.

En n'autorisant le remboursement de celles-ci que par des retenues n'excédant pas le cinquième des salaires, le législateur rendra le patron plus circonspect encore.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que plusieurs établissements industriels font des avances à leurs ouvriers, sans percevoir d'intérêts.

EXAMEN DES ARTICLES.

ART. 1.

L'article 1^{er} subira en conséquence des considérations qui viennent d'être énoncées, une modification importante, en son alinéa 3.

La vente à crédit par le patron à l'ouvrier reste autorisée sous les quatre conditions indiquées plus haut.

La section centrale rédige ainsi qu'il suit cet aliéna, § 3. toutefois, le patron peut fournir à ses ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, le logement, les fournitures de denrées ou de vêtements, pourvu : a) que les ouvriers soient libres de ne pas s'approvisionner chez leurs patrons ; b) que les ventes se fassent au prix coûtant ou que les bénéfices soient intégralement attribués aux ouvriers dans la proportion de leurs achats ; c) que les comptes et bilans soient publiés au *Moniteur belge* ; d) que les ouvriers puissent charger leurs délégués de prendre part à la direction des opérations avec le patron ; e) que le Gouvernement puisse contrôler celles-ci.

ART. 2.

Les avances demeurant permises, l'alinéa 1 de l'article 2 du projet disparaît.

L'alinéa 2 doit être mis en rapport avec l'article 1^{er} amendé ; il sera ainsi conçu : « le maître ne peut porter de marchandises en compte à l'ouvrier que » dans les limites tracées à l'article précédent. »

L'article 3 n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 4.

La section centrale propose de remplacer le chiffre 7 par le chiffre 5 ; les raisons qui ont motivé l'exception pour les salaires dépassant sept francs paraissent exister également pour les salaires dépassant cinq francs.

Afin d'éviter tout doute sur le sens du paragraphe 1^{er}, la section centrale propose de le rédiger comme suit : « les salaires ne dépassant pas cinq francs » seront payés tous les quinze jours au plus. »

Un membre de la 4^e section avait fait remarquer que certains charbonnages payent les salaires par mois et il demandait qu'on n'obligeât le patron qu'au versement d'un acompte, chaque quinzaine, sans devoir faire la feuille de paiement.

La section centrale n'a point admis cette observation, la plupart des charbonnages belges et des plus importants payent chaque quinzaine les salaires ; sans éprouver d'inconvénients graves ; les charbonnages signalés dans la 4^e section peuvent suivre cet usage, sauf à eux à régler leurs écritures comme ils l'entendront.

La section centrale estime que cet article ne doit pas concerner les employés.

L'article 5 est adopté.

ART. 6.

Le numéro 3 de cet article est ainsi modifié : « du chef des avances en numéraire faites à l'ouvrier, mais à concurrence du cinquième du salaire seulement. »

Cette modification a été justifiée précédemment.

La section centrale fait remarquer que la retenue du cinquième autorisée par cet article présente, à son avis, le véritable caractère d'une compensation et ne peut donc tomber éventuellement sous l'application des dispositions du projet de loi relatif à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires.

ART. 7.

La section centrale autorise les avances en numéraire d'une façon générale et les ventes à crédit sous les conditions énumérées à l'article 1^{er}; l'article 7 doit être modifié de la façon suivante : « n'est pas recevable l'action du » patron, du directeur, du contremaître, du porion, de l'employé, du chef » d'entreprise ou du sous-traitant ayant pour objet le paiement de fournitures » faites dans d'autres conditions que celles indiquées à l'article 1^{er}. »

Les articles 8, 9, 10 et 11 sont adoptés.

La section centrale propose un dernier article ainsi conçu :

« Un arrêté royal déterminera le nombre des délégués ouvriers chargés de diriger avec le patron les ventes à crédit dont parle l'article 1^{er}; le mode de leur nomination et la forme sous laquelle le commissaire du Gouvernement surveillera les opérations.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal.

Tous paiements effectués sous une autre forme sont nuls et non avenue.

Toutefois, le patron peut fournir à ses ouvriers le logement à charge d'imputation sur les salaires.

ART. 2.

Il ne peut être fait d'avance sur les salaires qu'en cas de chômage ou de maladie de l'ouvrier.

Le maître ne peut porter de marchandises en compte à l'ouvrier.

ART. 5.

Le paiement des salaires ne pourra être fait aux ouvriers dans des cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques, ou dans des locaux y attenant.

ART. 4.

Les salaires ne dépassant pas 7 francs par jour seront payés à l'ouvrier par quinzaine au moins.

Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins chaque mois.

ART. 5.

Il est interdit, tant aux patrons qu'aux directeurs, contre-maitres, portiers, employés, chefs

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Les § 1 et 2 ne sont pas modifiés.

§ 3. Toutefois, le patron peut fournir à ses ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, le logement, les fournitures de denrées ou de vêtements, pourvu que les ouvriers soient libres de ne pas s'approvisionner chez leur patron.

Que les ventes se fassent au prix coûtant ou que les bénéfices soient intégralement attribués aux ouvriers dans la proportion de leurs achats.

Que les comptes et bilans soient publiés au *Moniteur belge*.

Que les ouvriers puissent charger leurs délégués de prendre part à la direction des opérations avec le patron.

Que le Gouvernement puisse contrôler celles-ci.

ART. 2.

Suppression du § 1^{er} du projet.

§ 2. Le maître ne peut porter de marchandises en compte à l'ouvrier que dans les limites tracées à l'article précédent.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

§ 1. Les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour seront payés tous les quinze jours au plus.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

d'entreprise ou sous-traitants, d'imposer à l'ouvrier travaillant sous leurs ordres ou de stipuler conventionnellement avec lui, des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire.

ART. 6.

Il ne pourra être fait de retenue sur le salaire de l'ouvrier que :

1° du chef d'amendes encourues en vertu du règlement d'ordre intérieur, régulièrement affiché dans l'établissement;

2° du chef des cotisations dues par l'ouvrier à des caisses de secours et de prévoyance;

3° du chef des avances faites en cas de chômage ou de maladie de l'ouvrier, mais à concurrence de 1/3 du salaire seulement.

ART. 7.

N'est pas recevable l'action du patron, du directeur, du contremaître, du porion, de l'employé, du chef d'entreprise ou du sous-traitant, ayant pour objet le remboursement d'avances en argent ou le paiement de fournitures à un ouvrier travaillant sous ses ordres, sauf si ces avances ont été faites en cas de chômage ou de maladie.

ART. 8.

Jusqu'à preuve du contraire toute avance de fonds, toute livraison de fournitures faites par la femme ou par les enfants du patron, du directeur, contremaître, porion, employé, chef d'entreprise ou sous-traitant, sera présumée faite par le patron lui-même ou par le directeur, contremaître, porion ou employé.

De même est présumée faite à l'ouvrier lui-même toute avance de fonds ou livraison de fournitures qui aurait été consentie à sa femme ou à ses enfants vivant avec lui.

ART. 9.

Le patron qui aura contrevenu ou fait contrevenir par ses agents ou mandataires à l'une des dispositions des six premiers articles, sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Les directeurs, contremaîtres, porions, employés, chefs d'entreprise et sous-traitants qui auront commis la même infraction, seront

Projet de la section centrale

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

3° du chef des avances en numéraire faites à l'ouvrier, mais à concurrence de 1/3 de salaire seulement.

ART. 7.

N'est pas recevable l'action du patron, du directeur, du contre-maitre, du porion, de l'employé, du chef d'entreprise, ou du sous-traitant, ayant pour objet le paiement de fournitures faites dans d'autres conditions que celles indiquées à l'article 1^{er}.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

—

punis de la même peine. Toutefois, s'ils ont agi d'après les instructions du patron ou d'un préposé ayant autorité sur eux, et sans y avoir un intérêt personnel, ils ne seront passibles que d'une amende de 26 à 100 francs dont le paiement pourra être poursuivi à charge du patron, sauf recours de celui-ci contre le condamné.

ART. 10.

Le livre 1^{er} du Code pénal sans exception du chapitre VII et de l'article 85 sera appliqué aux infractions ci-dessus.

ART. 11.

La présente loi ne concerne pas les ouvriers agricoles ni les domestiques.

Projet de la section centrale.

—

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12 (nouveau).

« Un arrêté royal déterminera en exécution de l'article 1^{er}, le nombre des délégués ouvriers chargés de l'examen et de la direction des ventes à crédit, le mode de leur nomination et le mode de surveillance attribuée au Gouvernement.

ANNEXES.

ANNEXE I.

Observations du Comité général des associations charbonnières du Centre, du Centre-Sud, de Liège et de Mons (¹).

La commission du travail a eu à enregistrer, lors de ses enquêtes, un grand nombre de plaintes au sujet des abus qui se commettent dans le paiement des salaires.

M. Charles Morisseaux, rapporteur de la commission, fait ressortir, dans son remarquable travail, que c'est le *truck-system*, c'est-à-dire l'exploitation abusive de magasins de denrées alimentaires par les chefs ou les contre-maitres de certaines catégories d'industries, qui a donné lieu à ces abus dans notre pays.

Il faut le reconnaître, les plaintes ont été nombreuses et les griefs fondés; ces pratiques sont blâmables et revêtent même un caractère odieux, lorsqu'une contrainte est imposée par le maître sur le faible hors d'état d'y résister. Voir disparaître celle-ci, tel est le vœu général et notre concours est acquis à ce but.

Constatons toutefois avec MM. les Ministres de Moreau et de Volder, dans l'Exposé des motifs qui commente le projet de loi, « que le système n'est pas » à vrai dire très répandu. Dans la grande industrie, on le rencontre rarement et encore, dans ce cas, les abus sont plus généralement le fait des » contre-maitres et employés que celui des patrons. Toutefois, il n'en est pas » moins établi que sous diverses formes, le *truck* fonctionne dans certaines » régions des provinces de Liège, des Flandres et du Hainaut. »

En effet, ces pratiques ont été particulièrement signalées :

1° Dans l'industrie armurière, la fabrication des canons de fusil, les carrières, la fabrication de tresses de paille de la province de Liège;

2° Dans le tissage, la fabrication des toiles à voiles et quelques métiers charpentiers, ouvriers de dock, maçons, etc., de la Flandre orientale.

Dans le Hainaut, on en trouve également dans l'industrie céramique, ainsi que dans l'industrie ardoisière du Luxembourg.

(¹) Les sections de l'Association des Ingénieurs sortis de l'École de Liège ont examiné le projet. Nous avons trouvé d'utiles renseignements, pour la rédaction de ce travail, dans les travaux des rapporteurs : MM. Cheneux, Arendt, Franquoy, Watteyne, Bernard, de Roubaix, Lambert.

Le rapport est muet sur l'importance de ces fabrications, sur le nombre des ouvriers qu'elles occupent et sur les quantités de marchandises qu'elles livrent.

Mais nous pouvons affirmer que la partie de la population soumise à la pratique du truck est extrêmement minime, comparée à la population ouvrière du pays.

Néanmoins, la commission du travail et après elle le Gouvernement ont pensé trouver le remède à cette situation dans une *réglementation générale du paiement des salaires*.

Préoccupé du seul but à réaliser, c'est-à-dire déraciner un mal « relativement peu répandu, » ils n'ont pas considéré que les nouvelles dispositions allaient modifier du tout au tout les rapports entre patrons et ouvriers et atteindre, du même coup, une série d'institutions éminemment utiles, créées en faveur des classes ouvrières dans un but humanitaire.

L'examen des articles 1, 2, 6 et 7 du projet de loi nous permettra de les signaler.

ART. 1^{er}. — Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal.

Tous paiements effectués sous une autre forme sont nuls et non avenus.

Toutefois le patron peut fournir à ses ouvriers le logement à charge d'imputation sur le salaire.

ART. 2. — Il ne peut être fait d'avance sur les salaires qu'en cas de chômage ou de maladie de l'ouvrier.

Le maître ne peut porter de marchandise en compte à l'ouvrier.

ART. 6. — Il est interdit, tant aux patrons qu'aux directeurs, contremaîtres, porions, employés, chefs d'entreprises ou sous-traitants, d'imposer à l'ouvrier travaillant sous leurs ordres ou de stipuler conventionnellement avec lui des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire.

ART. 7. — N'est pas recevable l'action du patron, du directeur, du contremaître, du porion, de l'employé, du chef d'entreprise ou du sous-traitant, ayant pour objet le remboursement d'avance en argent ou le paiement de fournitures à un ouvrier travaillant sous ses ordres, sauf si les avances ont été faites en cas de chômage ou de maladie.

Ces dispositions ont directement pour but d'assurer inéluctablement à l'ouvrier, dans le contrat de travail où il est la partie contractante en état d'infériorité, la libre disposition de son salaire et, indirectement, d'empêcher le paiement en marchandises. Ce principe éminemment juste en droit et en équité est-il sauvegardé par ces dispositions? Nous ne le pensons pas. En fait, comment l'ouvrier pourra-t-il se soustraire à l'obligation de s'alimenter au magasin de l'industriel truckeur, alors que le contrat de travail fixe à huit jours le préavis de renvoi que le patron est toujours en droit d'exercer sans condition?

Il semble donc que pour déraciner les pratiques détestables du truck, il est

plus rationnel de s'attaquer directement et radicalement à l'abus. Il faut donc interdire tout commerce de denrées par le chef d'industrie, *quand il a le lucre pour but*. Peut-on édicter cette interdiction législativement? N'est-ce pas là entamer la liberté commerciale et individuelle?

L'exemple des lois de répression de truck, édictées en Angleterre en 1842, 1854 et 1870, n'est pas encourageant; ces pratiques ne sont pas déracinées et c'est ce qui paraît avoir entraîné la commission belge dans une voie plus généralement réactionnaire.

Le Comité général a d'autant plus de raison de se prononcer contre des mesures législatives, qu'il croit devoir signaler les conséquences, éminemment fâcheuses pour les classes ouvrières, des dispositions proposées.

Ceux qui vivent au milieu de celles-ci savent qu'elles peuvent se répartir en deux catégories : celle où les pratiques d'ordre et d'économie existent, avec la pondération des dépenses, la dignité de la conduite et souvent la paix et la prospérité du ménage; celle, au contraire, où l'ouvrier vit au jour le jour, sans prévoyance comme sans frein, où le chômage et la dissipation entraînent la gêne, sinon la misère, triste conséquence du cabaret, du jeu, de l'inconduite, absorbant la grande partie de la paye, strictement nécessaire cependant à la subsistance du ménage. *Dans ces ménages, l'argent fait toujours défaut.*

Pour les premiers, point n'est besoin de protection pour assurer leur condition. Ils savent défendre leurs intérêts et régler leur conduite au mieux de ceux-ci. Le crédit sera pour eux, dans certaines circonstances difficiles, aussi utile et bienfaisant qu'il l'est à l'industriel intelligent, au commerçant soigneux.

Pour les autres, au contraire, l'appui du patron est nécessaire; ce dernier doit en quelque sorte s'ériger en tuteur de leurs intérêts matériels et moraux; l'épargne leur étant inconnue, l'usage du crédit ne peut leur être que funeste, parce qu'il donne lieu à l'abus, en favorisant l'entraînement à la dépense et à la dissipation.

Pourvoir aux besoins immédiats de ces ménages, par imputation sur le salaire, est donc une nécessité aussi bien qu'un devoir de prévoyance où l'intérêt bien compris du patron et de l'ouvrier trouvent ensemble satisfaction.

De cette nécessité est né d'abord le *magasin d'alimentation des usines*.

Lors de l'enquête ordonnée en 1868, M. le Ministre des Travaux publics avait formulé les quelques questions suivantes :

- « L'autorité a-t-elle pris quelques mesures pour faciliter le régime alimentaire de l'ouvrier?
- » Pourrait-on instituer des magasins de denrées alimentaires dont la Société ferait l'acquisition en gros pour les revendre aux ouvriers au prix de revient? »

Cette enquête faite, en connaissance de cause, par les ingénieurs des mines, a constaté que vingt-trois sociétés métallurgiques, réunissant 25,000 travailleurs, avaient établi des économats où l'ouvrier pouvait s'approvisionner sans la moindre contrainte.

A ces vingt-trois sociétés, il faut ajouter la Compagnie du chemin de fer du Nord.

Au sujet de ces institutions, laissons parler M. Raze, directeur de la fabrique de fer d'Ougrée, dans une note à son conseil d'administration dont nous extrayons le passage suivant :

« Le projet, concernant le paiement des salaires, nous touche plus directement.

Si ce projet est voté tel qu'il a été déposé aux sections, il atteindra brutalement l'une de nos institutions dont, depuis plusieurs années, nous ne cessons de vous vanter la salubre influence sur notre population ouvrière; nous voulons parler du magasin alimentaire.

Vous savez, Messieurs, en quoi consiste cette institution et quel est son fonctionnement.

Nous fournissons aux ouvriers les objets de première nécessité : aliments, vêtements, etc., et à des prix sensiblement en rapport avec ceux du commerce honnête de la localité.

Nous laissons à tout notre personnel la plus complète liberté au sujet de son approvisionnement à ce magasin.

Nous distribuons intégralement aux ouvriers le bénéfice réalisé et ce au prorata des acquisitions faites par chacun d'eux.

La Société fournit le bâtiment, s'occupe du service financier et se charge absolument de toute l'administration, en faisant elle-même tous les achats dont le total varie par an de 150,000 francs à 170,000 francs.

De toute cette organisation, il résulte que la Société ne retire absolument de cette institution aucun bénéfice, ni direct, ni indirect, et que si elle ne recule pas devant les tracasseries et embarras qui en sont la conséquence, c'est qu'elle trouve la compensation de ses peines dans les services rendus aux ouvriers.

Ces services, Messieurs, résultent principalement du grand nombre de familles d'ouvriers qui vivent dans le plus grand désordre, dans la plus complète insouciance du lendemain, et qui, par ce fait, sont dans l'impossibilité matérielle de proportionner leurs dépenses à leurs revenus.

C'est la classe qui, à un moment donné, souscrirait 10 francs pour en avoir 5. C'est la classe qui ne trouve jamais rien d'assez bon ni d'assez cher quand le gousset est bien garni. C'est la classe enfin qui est infailliblement la proie du petit négociant sans scrupules qui la nourrira comme nous le faisons au jour le jour, mais avec des marchandises frelatées, et cela jusqu'à ce que l'ouvrier veuille enfin s'émanciper et quitter le magasin, auquel cas un jugement vient immédiatement le rappeler à la réalité. Il avait oublié qu'il est l'esclave de ce négociant.

Voilà la classe d'ouvriers que nous avons sauvée par l'institution des magasins alimentaires; cette classe comprend peut-être 50 p. % de notre personnel et c'est sur elle que pleuvaient jadis les jugements devenus si rares aujourd'hui.

Vous savez, Messieurs, que le projet de loi en question a pour but la défense formelle de payer en nature, sauf en ce qui concerne le logement pour lequel l'auteur consentirait à laisser faire une retenue de salaire.

Des esprits très sérieux, mais complètement dans l'ignorance des habitudes d'une partie de la classe ouvrière, disent : maintenez votre magasin, mais pour vous conformer à la loi, payez vos ouvriers en monnaie et fournissez-leur votre marchandise contre argent.

Ils ignorent qu'entre les bureaux de la caisse et le comptoir du magasin se trouvent les cabarets.

Ils ignorent aussi que nombre de mères de famille nous demandent journellement de ne pas payer en mains de leurs fils ou de leur mari des salaires destinés à assurer l'existence de leur famille.

Ce qui précède n'a trait qu'aux magasins alimentaires, mais il est d'autres paiements en nature qui seront frappés du même coup. N'avons-nous pas à opérer des retenues sur salaires pour terrains et briques vendus aux ouvriers dans le but de les engager à bâtir, terrains et briques vendus au prix de revient et remboursables en plusieurs années. Voilà donc encore des actes qui tomberont sous l'application de la loi.

Le même projet défend toute avance en argent, hors le cas de chômage ou de maladie de l'ouvrier.

On veut empêcher que par des avances le patron puisse enchaîner la liberté de l'ouvrier; c'est très bien si cet abus existe dans une certaine proportion, ce que nous contestons formellement. Mais du même coup ne va-t-on pas atteindre toutes les avances faites à l'ouvrier dans un but philanthropique?

Nous citerons entre autres celles que nous faisons couramment : pour aider à bâtir, pour sortir de l'indivision, pour milice, pour remplacement, pour paiement d'amende judiciaire, pour paiement du fisc, pour encouragement aux études normales, moyennes et même supérieures, car nous avons aidé à faire des ingénieurs et médecins des fils d'ouvriers, enfin pour perte d'une tête de bétail, souvent leur seule fortune.

Nous avons toujours cru, dans ce cas, faire acte de philanthropie; aussi exigeons-nous de la morale et une bonne conduite de la part du solliciteur, qui devait en outre toujours avoir un petit commencement d'épargne pour pouvoir obtenir la faveur demandée.

Nous constituons ainsi un grand encouragement à l'épargne.

C'est donc encore une fois l'ouvrier qui sera frappé par cet article de loi, car la Société fait ces avances, atteignant souvent jusque 2,000 francs, absolument sans la moindre garantie et pour remboursement à longue échéance et sans intérêts.

Nous avons cru, Messieurs, faire œuvre utile, en vous mettant au courant de ce qui précède, persuadés que vous ne négligerez aucune occasion de résister dans la mesure de vos relations à cette manie de légiférer qui semble préoccuper tous les Belges en ce moment. On partirait d'un principe faux en disant que si ces lois ne font pas de bien, elles ne font pas de mal.

En suscitant des ennuis, des embarras et peut-être des difficultés aux patrons, elles les décourageront dans leurs recherches de tout ce qui peut contribuer à l'amélioration de la classe ouvrière; et comme effet moral vis-à-vis des ouvriers, elles sont tout aussi regrettables, car elles font supposer qu'il a fallu l'intervention du Gouvernement pour empêcher l'exploitation

des ouvriers par les patrons, comme disent les orateurs des meetings. L'ouvrier perd ainsi une partie de la confiance qu'il accordait à ses chefs et l'abîme creusé entre le travail et le capital n'en devient que de plus en plus profond.

Nous n'avons pas touché l'article interdisant aux directeurs, contre-maîtres, porions, employés, etc., de faire commerce. Il saute aux yeux que cette interdiction intéresse le patron tout autant que l'ouvrier : aussi n'a-t-on pas attendu l'enquête ouvrière pour se conformer à cette prescription qui fait partie de tous les règlements d'usines de certaine importance.

Là aussi, la loi sera inefficace à réprimer les abus ; par contre, les patrons peuvent, par leurs règlements, empêcher les seuls abus que la loi voudrait atteindre et ils ont de plus à leur disposition les moyens de réprimer les abus indirects qui sont les plus nombreux et qui échappent à toute immixtion de la Législature.

Nous ne citerons à l'appui de ce qui précède que les cas de magasins ou cabarets tenus par des étrangers dans des maisons appartenant aux employés ou contre maîtres des usines.

Personne ne pouvant défendre cette pratique, le patron trouve parfaitement par des enquêtes et par une surveillance active le moyen d'atteindre cet abus indirect dont il est victime au même titre que les ouvriers. »

Que pourrions-nous ajouter à ces développements si sensés, si pratiques, si ce n'est qu'ils s'appliquent également aux cantines d'usines où le célibataire, domicilié loin de l'usine, trouve gîte et nourriture par les soins du patron, durant la semaine de travail ?

Comment maintenir les magasins de vente d'explosifs et d'outils annexés à la généralité des exploitations charbonnières ?

Il n'est donc pas admissible que ces pratiques toutes philanthropiques et utiles tombent sous l'application des sévérités de la loi. Nous n'hésitons pas à penser que le Gouvernement en opérera le retrait. Si cependant le principe consacré par l'article 1^{er} trouve une majorité législative pour l'adopter, il faut espérer qu'un amendement au § 2, qui permet au patron de fournir à ses ouvriers le logement, à charge d'imputation sur le salaire, l'étendra à la livraison de marchandises des économats et des cantines, aux conditions restrictives suivantes :

- 1^o Que l'ouvrier soit absolument libre de les fréquenter ou non ;
- 2^o Que le bénéfice réalisé retourne directement aux ouvriers clients ;
- 3^o Que la publicité la plus large soit exigée pour les opérations de ces institutions.

Il devra permettre également :

- 1^o Les avances ou prêts consentis par le patron à l'ouvrier, à sa demande, et pour un but louable déterminé ;
 - 2^o Les retenues ayant pour but d'affilier l'ouvrier aux institutions d'épargne sous toute forme.
-

ANNEXE II.

Association des ingénieurs de l'école de Liège. (Section de Liège.)

Projet de réglementation du paiement des salaires.

La commission instituée par votre section pour examiner la *question des salaires* était composée de MM. A. Raze, O. Bihet, G. Charlier, Alb. Noblet et Ch. Arendt.

M. Cheneux a bien voulu prendre part à ses délibérations.

Elle a cru devoir réunir à l'examen du rapport de M. Morisseaux, fait au nom de la Commission du travail, les dispositions du projet de *réglementation du paiement des salaires* déposé récemment à la Chambre législative.

Le projet de loi est basé tout entier sur le désir de réagir contre les abus du *truck*, autrement dit, des magasins exploités par une certaine catégorie de chefs d'industrie à leur profit. Hâtons-nous toutefois de constater, ainsi que M. le Ministre le fait lui-même dans l'Exposé des motifs de la loi, que « dans » la grande industrie on rencontre rarement le *truck*, et encore dans ce cas, » les abus sont plus généralement le fait des contremaîtres et employés que » celui des patrons. Toutefois, il n'en est pas moins établi que, sous diverses » formes, le *truck* fonctionne dans certaines régions des provinces de Liège, » des Flandres et du Hainaut. »

Mais nous lisons aussi dans cet Exposé des motifs, « que le Gouvernement » ne croit pas qu'il y ait lieu d'apporter au principe nouveau de défense du » paiement du salaire en marchandises aucun tempérament. »

Nous tenons à signaler que cette opinion provient du fait que l'enquête du travail n'a guère permis aux personnes étrangères à l'industrie de se faire une idée exacte de la situation réelle.

La classe ouvrière n'a pas compris ce que devait être une enquête de ce genre. Au lieu de venir déposer indistinctement de tous les faits, bons ou mauvais, qui pouvaient éclairer sur la situation réelle des classes ouvrières en Belgique, elle a considéré la Commission d'enquête comme un tribunal devant lequel on venait exposer des plaintes et des griefs.

Cette manière de considérer l'enquête a noirci la situation. Les griefs signalés par des ouvriers déposant souvent sur commande, au besoin avec l'aide d'un souffleur, n'étaient pas toujours la traduction exacte de la pensée de celui qui les formulait. D'autre part, les institutions utiles aux classes ouvrières créées en grand nombre, depuis une vingtaine d'années surtout, sont restées dans l'ombre.

La grande industrie sait en effet que les intérêts de ses ouvriers sont connexes à son propre intérêt; elle n'a pas attendu l'enquête pour s'occuper des institutions bienfaisantes pour le monde des travailleurs. Sans vouloir dire que des institutions de ce genre sont suffisamment nombreuses et qu'il n'en reste pas encore beaucoup à créer, leur nombre et leur diversité sont trop grands pour en entreprendre ici l'énumération; car à chaque industrie spé-

ciale, à chaque situation locale correspond une solution particulière des problèmes qui occupent aujourd'hui l'opinion publique.

Quoi qu'il en soit, les industriels qui, pour le bien de leurs établissements et par le contact journalier avec leurs ouvriers, se préoccupent forcément des intérêts de ceux-ci, sont les premiers à savoir ce qui est réellement utile aux travailleurs et nous considérons comme un danger, au point de vue de l'ouvrier même, toute loi tendant à réglementer des institutions aussi complexes *quand il n'y a pas abus*.

Nous ne citerons qu'un exemple; il nous paraît topique : c'est celui des magasins alimentaires établis dans une intention absolument philanthropique.

En voici les principaux avantages :

Ces magasins achètent de bonnes marchandises qu'ils vendent à prix réduits.

Si l'ouvrier est enclin à la dissipation, la femme réclame de l'établissement le paiement en nature pour arracher au cabaret l'argent indispensable à nourrir la famille; sinon elle est réduite, les jours de paye, à attendre son mari à la sortie de l'usine pour sauvegarder l'argent du foyer.

Quand le commerce de détail des environs n'est pas assez scrupuleux, comme cela arrive trop souvent, le chef d'industrie peut y parer par un magasin alimentaire, lorsque les conditions locales s'y prêtent; il arrache ainsi à l'engrenage des dettes et des condamnations judiciaires ceux de ses ouvriers qui n'ont pas l'énergie nécessaire pour ordonner sagement leurs dépenses. C'est ainsi que nous pourrions citer tel charbonnage occupant 2,000 ouvriers qui a vu monter au 31 décembre dernier, les saisies sur salaire au chiffre de 87, entraînant 21 % de frais; par contre, nous pourrions citer telle autre usine qui, ayant installé il y a plus de 20 ans un magasin alimentaire, a vu cesser pour ainsi dire complètement les condamnations pour dettes autrefois nombreuses contre son personnel.

Les bénéfices réalisés sont distribués au prorata des achats aux époques de l'année les plus convenables.

Les ouvriers dissipateurs par faiblesse reconnaissent si bien l'avantage de toucher leurs salaires partiellement en nature, que ce sont précisément eux qui, librement d'ailleurs, forment la principale clientèle du magasin.

Une loi réglementant le paiement des salaires et le déclarant valable seulement s'il a été fait en numéraire, va donc à l'encontre des véritables intérêts de toute une classe de travailleurs.

Quoi qu'il en soit, nous sommes prêts à reconnaître qu'il existe des abus du « truck » graves et nombreux, bien qu'ils n'atteignent que la minorité; ces abus doivent être déracinés, mais en ayant soin de rien sacrifier des institutions utiles acquises.

Voyons si ce but est atteint par le présent projet de loi :

« Art. 1^{er}. Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal.

» Tous paiements effectués sous une autre forme sont nuls et non avenus.

» Toutefois le patron peut fournir à ses ouvriers le logement à charge d'imputation sur les salaires. »

Cette disposition frappe d'impuissance les magasins alimentaires, malgré les services très importants qu'ils rendent actuellement.

On nous objectera sans doute que ces magasins n'ont qu'à se transformer en Sociétés coopératives.

Mais, si la coopération, née en son temps de *l'initiative privée*, est une bonne chose, la Société coopérative, indirectement imposée par l'État, peut être justement critiquée.

Si cependant cet article doit être adopté, nous y proposons l'amendement suivant :

Nous ajouterions au 3^e paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois le patron peut fournir à ses ouvriers le logement à charge d'imputation sur les salaires. »

Ainsi que les marchandises du magasin d'alimentation annexé à l'usine, dans les conditions suivantes :

- 1^o *Que l'ouvrier soit absolument libre de s'y approvisionner ou non ;*
- 2^o *Que le bénéfice réalisé retourne intégralement à l'ouvrier ;*
- 3^o *Que la plus large publicité soit donnée aux opérations du magasin.*

« ART. 2. *Il ne peut être fait d'avance sur les salaires qu'en cas de chômage ou de maladie de l'ouvrier.*

» *Le maître ne peut pas porter de marchandises en compte à l'ouvrier.* »

Le 2^e paragraphe doit être amendé conformément à l'art. 1^{er}

Quant au 1^{er} paragraphe, les chefs d'industrie connaissent trop les cas nombreux où ils ont à faire utilement et philanthropiquement des avances⁽¹⁾, importantes souvent, soit en marchandises, soit en argent, à leurs ouvriers pour ne pas constater la mauvaise influence de l'interdiction qu'il prescrit.

Les auteurs de la loi n'ont certainement pas voulu atteindre ces dispositions favorables à l'ouvrier ; encore serait-il nécessaire de préciser pour la sauvegarde des intérêts bien entendus de l'ouvrier et de la dignité des patrons.

ART. 3. « *Le paiement des salaires ne pourra être fait aux ouvriers dans des cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques ou dans des locaux y attenants* » ,

(1) Voici des exemples : Avances en marchandises sur le travail à faire dans le cas d'une famille ouvrière venant sans ressources d'une autre localité et ne pouvant attendre la quinzaine.

Avances également dans le cas de fortes dépenses extraordinaires de première nécessité.

Avances de terrains à bâtir, briques, etc.

Avances en argent, atteignant souvent des sommes considérables, pour milice, remplacement militaire, pour payer le fisc en cas d'héritage, pour la perte d'une tête de bétail souvent unique, pour frais d'études à des jeunes gens bien doués, etc.

Tous ces prêts faits sans garantie autre que *la confiance qu'a su inspirer l'ouvrier* et parfois un livret d'épargne, comme présomption d'un esprit d'ordre et d'économie, sont remboursables sans intérêts.

Ce sont donc de purs sacrifices consentis par l'usine, n'entraînant qu'embarras et tracasseries pour elle.

demande à être amendé en cas de force majeure, pour paiement sur place quand il s'agit d'établissement de routes, de chemins de fer, etc.

« ART. 3. *Il est interdit, tant aux patrons qu'aux directeurs, contremaîtres, porions, employés, chefs d'entreprises ou sous-traitants, d'imposer à l'ouvrier travaillant sous leurs ordres ou stipuler conventionnellement avec lui, des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire.* »

Cet article, le plus important de la loi à l'effet de réprimer les abus, restera sans résultat pratique.

Par le fait que le patron ou le contremaître tient boutique, l'ouvrier craintif est moralement obligé de s'y approvisionner, soit pour être avantagé à l'occasion, soit pour n'avoir pas à pâtir de son abstention dans un moment difficile.

Cette obligation morale ne peut tomber sous l'application de la loi, puisqu'elle n'est ni imposée, ni spécialement stipulée.

L'article 4 du projet de M. Morisseaux :

« *Tout patron convaincu d'avoir exercé une pression sur son ouvrier pour lui faire acheter ou pour lui interdire d'acheter des marchandises dans un établissement déterminé, est passible des pénalités comminées par l'art. 9 de la présente loi* »,

punissait la pression. Au début même de la rédaction, les mots « pression morale » figuraient dans le texte ; le mot « morale » n'aurait été retranché que pour conformer le texte à la rédaction habituelle du Code pénal et laisser toute liberté d'appréciation au juge.

Mais d'autre part, M. Morisseaux a omis de mentionner dans son article les employés et contremaîtres au même titre que les patrons.

Il eût aussi été désirable de voir figurer dans le texte de cet article « convaincu d'avoir exercé une pression » *dans un but d'intérêt personnel*.

Nous n'avons pas d'objection essentielle à faire aux autres articles de la loi ; nous signalerons cependant au sujet de l'article 11 :

« *La loi ne concerne pas les ouvriers agricoles ni les domestiques* », qu'il est important de stipuler que l'ouvrier travaillant à domicile pour un patron en employant d'autres ouvriers est considéré comme ouvrier.

Ce sont en effet ceux, qui à cause des fournitures importantes qu'ils ont l'habitude de faire dans certaines industries, sont les plus exposés au « truck ». Pour se défaire des marchandises reçues en paiement, ils sont obligés d'imposer eux-mêmes le « truck » à leurs ouvriers.

En résumé, cette loi, même amendée comme nous l'avons indiqué, nous paraît de nature à porter entrave à l'industrie sans arriver à la répression des abus. Nous sommes d'autant plus portés à le croire, que M. Morisseaux signale dans son rapport l'insuccès de la loi anglaise qui a inspiré les auteurs de celle-ci.

Elle a aussi l'inconvénient de vouloir défendre l'ouvrier contre tous les patrons indistinctement, alors que nombre d'entre eux favorisent les intérêts de leurs ouvriers autant que les conditions économiques le permettent.

Elle paraît pour cette raison la consécration par l'État du principe de l'antagonisme entre patrons et ouvriers.

Nous croyons qu'il y a lieu d'en faire justice.

Notre industrie serait paralysée si cet antagonisme était réel.

La classe ouvrière n'a pas l'aveuglement qu'on lui prête à cet égard ; elle sait distinguer les exigences inévitables de l'industrie de l'exploitation des travailleurs, et est prête à suivre ceux qui s'occupent à rechercher avec elle les solutions de nature à sauvegarder ses intérêts.

En somme, les abus dont on se plaint à juste titre se résument en ceci : des patrons, des employés, des contremaîtres abusant de l'influence qu'ils ont sur leurs ouvriers, tâchent de s'emparer d'une partie de leurs salaires soit par des retenues, soit en les obligeant à fréquenter tel cabaret, soit en se faisant leurs fournisseurs.

Tous les industriels quelque peu scrupuleux accordent que ces pratiques sont contraires à l'équité ; alors quoi de plus naturel, si nos législateurs veulent interdire ces pratiques par une loi, d'aller droit au but et de déclarer simplement par une formule nette et précise :

Il est contraire au principe de l'équité et au maintien du bon ordre et partant il est interdit à tout patron, employé, chef-ouvrier d'exploiter l'influence qu'ils ont sur leurs ouvriers pour retirer un bénéfice du salaire de ceux-ci, soit en leur vendant directement ou par personne interposée des objets de consommation ou d'outillage, soit en prélevant des retenues non contractuelles sur leurs salaires.

Cette formule sera contre le « truck » une défense nette, énergique et sans ambiguïté.

Aucun industriel ne songera à s'en plaindre, à part ceux que l'on veut atteindre ; et encore parmi eux y en aura-t-il plus d'un qui sera heureux de pouvoir abandonner un commerce peu digne auquel le contraignait la concurrence.

La recherche du bénéfice, seule base de la loi, étant punissable, l'absence de l'esprit de lucre suffira pour donner à chacun l'assurance que ses actes ne sont pas en désaccord avec les prescriptions légales.

Il faut d'ailleurs remarquer que cet article n'est que le développement logique de l'art. 4 de la loi de M. Morisseaux, article qui punit la pression avec le sens de pression morale. En effet, pour nous, la pression commence dès que le patron ou le contremaître établit une boutique ayant le lucre comme but.

Cette formule rend donc la notion de pression inutile et la punit dès son début.

Il est évident cependant qu'un chef d'industrie ou un contremaître peut tenir boutique, sinon ce serait porter atteinte à la liberté du commerce. Mais les ouvriers sous leurs ordres sont, de par la loi, rayés du cadre des clients.

Les jurisconsultes diront peut-être que la notion du bénéfice est aussi difficile à établir que celle de la pression ; cet argument ne tient pas. Quel est celui qui ne saura pas immédiatement distinguer le magasin alimentaire

fait au point de vue philanthropique de la boutique qui a le bénéfice pour but.

Il est d'ailleurs nécessaire de stipuler, comme nous l'avons fait plus haut pour les magasins alimentaires philanthropiques :

- 1° Que l'ouvrier sera absolument libre de s'y approvisionner ou non ;
- 2° Que le bénéfice réalisé retournera intégralement à l'ouvrier au prorata des achats ;
- 3° Que la plus large publicité sera donnée aux opérations du magasin, à savoir :

Publication au *Moniteur*, au moins une fois l'an, du bilan et du compte profits et pertes.

Distribution de ces documents plus détaillés aux intéressés. Le compte profits et pertes mentionnera le bénéfice net, soit tant pour cent de la valeur des achats à distribuer immédiatement en argent ou en nature.

Il sera stipulé en outre que :

L'inventaire des marchandises sera fait en prenant pour base la valeur du jour.

Le capital réellement engagé sera rémunéré à raison de 5 % maximum.

La direction sera gratuite.

L'interdiction, base de la loi, formant l'art. 1^{er} :

Il est interdit à tout patron, employé, chef-ouvrier d'exploiter l'influence qu'ils ont sur leurs ouvriers pour retirer un bénéfice du salaire de ceux-ci, soit en leur vendant directement ou par personne interposée des objets de consommation ou d'outillage, soit en prélevant des retenues non contractuelles sur leurs salaires,

il suffit d'y ajouter les art. 8 et 11 amendés de la loi discutée :

ART. 8. « *Jusqu'à preuve du contraire, toute fourniture faite par la femme ou par les enfants des individus indiqués à l'art. 1 sera considérée comme faite par ces individus eux-mêmes et, réciproquement, sera présumée faite à l'ouvrier lui-même toute livraison de fournitures qui aurait été consentie à sa femme ou à ses enfants vivant avec lui.* »

ART. 11. « *La loi ne concerne pas les ouvriers agricoles ni les domestiques.* »

L'ouvrier travaillant à domicile pour un patron en employant d'autres ouvriers est considéré comme ouvrier.

On aura ainsi des dispositions qui semblent présenter quelque chance de succès (1), en tenant compte, bien entendu, des observations de l'enquête anglaise de 1870, à savoir : que les peines encourues doivent être propor-

(1) Nous ne voyons qu'une exception à faire en faveur du chef d'équipe conduisant ses hommes dans une localité sans ressources. La cantine du chef s'impose et prime la loi.

tionnées aux bénéfices à réaliser; ainsi, pour le patron surtout, l'amende minimum de 50 francs est tout à fait insuffisante.

Qu'un Conseil de surveillance doit être chargé de réprimer les abus.

Celui-ci aurait à poursuivre les contraventions à la loi; l'action morale du Conseil de surveillance sanctionnée par une loi serait généralement suffisante et éviterait les procès.

Si cependant le principe de l'interdiction complète de tout commerce de patron à ouvrier ne peut être admis, ou si une loi satisfaisante ne peut être formulée, les réactions du régime de la liberté apporteront, nous n'en doutons pas, de sensibles améliorations à la situation actuelle.

Déjà les révélations de l'enquête ont provoqué des effets salutaires, et les abus se commettront d'autant moins qu'on les sentira surveillés par l'opinion publique.

Peut-on espérer à cet égard de l'installation des Conseils de conciliation des résultats plus efficaces?

Quant aux boutiques et aux cabarets tenus par les contremaitres, il est du devoir des patrons de les interdire, autant dans leur intérêt propre que dans celui de leurs ouvriers.

Une loi sur l'alcoolisme pourrait d'ailleurs leur venir très utilement en aide, à condition que la loi proposée revêtît davantage un caractère préventif.

Patrons et ouvriers dont les intérêts sont dans cette question entièrement liés (nous ne parlerons pas des patrons-boutiquiers) doivent aussi unir leurs efforts pour réprimer les abus.

Les uns ont l'intérêt de combattre une concurrence peu scrupuleuse, les autres, de tirer de leurs salaires le plus grand effet utile possible.

Nous concluons.

Votre Commission estime que :

1° *Le projet de loi à l'étude, même en tenant compte des amendements que nous avons proposés, atteint directement l'ouvrier d'une façon grave et ne tient pas suffisamment compte des intérêts multiples de l'industrie;*

2° *Si toutefois les législateurs sont d'avis qu'il y a lieu de protéger l'ouvrier par une loi, elle considère comme principe le plus efficace et le moins dangereux en même temps, l'interdiction complète de tout commerce, ayant le lucre pour but, de patron à ouvrier.*

Elle fait néanmoins ses réserves quant aux résultats; l'expérience seule peut permettre de les apprécier;

3° *Si cette formule ou une autre meilleure, ne peut être admise, il vaut mieux renoncer à la réglementation pour abandonner à l'opinion publique et aux conseils de conciliation peut-être le soin de réprimer les abus.*

Liège, le 30 janvier 1887.

Le Rapporteur,

CH. ARENDT.

ANNEXE III.

Revue industrielle de Charleroi, n° du

*Projet de loi sur le paiement des salaires.*MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA *Revue industrielle de Charleroi*,

Dans le numéro du dimanche 23 janvier 1887, de votre estimable journal, après avoir donné le texte du projet de loi du paiement des salaires aux ouvriers, vous dites, avec raison, que ce projet menace l'existence des éconômats, créés par un certain nombre d'établissements industriels en faveur de leurs ouvriers et précisément dans le but de les soustraire à la rapacité du petit commerce.

Dans l'intérêt de l'industrie belge, dont je m'occupe depuis près d'un demi-siècle, permettez-moi de vous adresser quelques réflexions à l'égard de ce projet, qui tout en ayant l'air d'être rédigé contre le patron tournera au désavantage de l'ouvrier.

Dans le rapport de la 2^e section de la Commission du travail qui a élaboré ce projet, on lit, page 3 :

« En ce qui concerne notre pays, l'enquête a relevé l'existence du *truck*, dans la province de Liège et dans la Flandre orientale. Les industries où il se pratique le plus largement, bien qu'à des degrés divers, sont : l'industrie armurière, la fabrication des canons de fusil, les carrières, la fabrication des tresses de paille, pour la province de Liège; le tissage, la fabrication des toiles à voiles et quelques métiers : charpentiers, ouvriers docks, maçons, pour la Flandre orientale. Quelques cas sont également signalés dans la province d'Anvers. »

« Dans le Luxembourg quelques ardoisières payent également, ou plutôt font des avances en nature, mais les ouvriers ne s'en plaignent pas. »

En ce qui concerne la première de ces provinces, ne doit-on pas se demander :

- 1^o Quel est l'importance des ateliers ?
- 2^o Quel est le nombre des ouvriers ?
- 3^o id. id. des patrons ?

Autant de points d'interrogation laissés dans le rapport.

Sur les bords de la Vesdre, à Nassonvaux, Trooz, Prayon et Forêt, la fabrication des canons de fusil se fait encore à la main et à domicile, comme les clous et certaines ferronneries dans les environs de Charleroi; mais elle tend à disparaître, étant remplacée par un travail mécanique dans les ateliers du fabricant d'armes.

Les ouvriers, qui, dans ces localités, ne s'occupent plus guère que des armes de luxe, ne doivent pas être bien nombreux.

Huit témoins sont cités comme ayant déposé devant la Commission. Leurs dépositions relatées dans le rapport sont vagues; quelques-unes sont contradictoires. Il ressort néanmoins de là, que plusieurs patrons tiennent boutique

et payent les ouvriers ou artisans, partie en marchandises, lorsque ceux-ci reportent leur ouvrage.

Dans le même rapport de la deuxième section on lit à la page 11 :

« Il n'y aurait rien à redire aux boutiques des industriels si leur commerce s'exerçait dans des conditions normales, c'est-à-dire si les magasins étaient ouverts à tout le monde et fréquenté par tout le monde, si les marchandises qu'on y vend subissaient les influences de la hausse et de la baisse et si les profits se gonflaient ou se restreignaient à mesure que la concurrence décroît ou augmente. »

L'enquête ne dit pas si les boutiques des canonnières de Nassonvaux sont établies pour tout le monde ou simplement pour les ouvriers. Il n'est guère probable qu'elles existent pour ces derniers seulement. La clientèle serait absolument trop minime. Si tout le monde peut s'approvisionner, il n'y a rien à redire, à moins toutefois que les prix ne varient suivant les acheteurs, ou soient plus élevés pour les ouvriers du patron-boutiquier.

En indiquant les prix à la page 8, la deuxième section trouve que ceux-ci sont plus élevés qu'à Verviers, Liège et Bruxelles. Qu'y a-t-il d'étonnant à cela? Tout commerçant sait fort bien que dans les petites localités quelque peu retirées, la vente étant minime, les épiceries sont toujours plus élevées que dans les grandes villes,

Laissant de côté le café, le lard et même le genièvre, on a trouvé que le sucre, le savon, le pétrole étaient de 25 p. c. plus chers qu'à Bruxelles. Quelle est la quantité de ces marchandises, et notamment du sucre, qui peut se débiter aux ouvriers de Nassonvaux et des environs?

N'est-il pas visible qu'on a cherché à forcer la note pour trouver des trucks capables de motiver une loi d'exception?

Je ne parlerai pas ici des *tresses de paille* qui ne sont que citées pour mémoire.

Quant aux carrières de Sprimont, de l'Ourthe et de l'Amblève, on sait qu'elles sont assez nombreuses, mais relativement peu importantes en comparaison de celles du Hainaut, dont il n'est pas question dans le rapport de la deuxième section.

Il paraît que plusieurs exploitants tiennent boutique et payent une partie en marchandises.

Il serait difficile d'en parler sérieusement, la Commission n'ayant interrogé que trois ouvriers, les sieurs Guilmot, Pilsard et Pahaut, tous trois ennemis des patrons, si l'on en juge par l'odyssée de ce dernier.

Ce qu'a dit la Commission, et qui est répété plus haut, concernant, non pas des industries, mais quelques métiers de la Flandre orientale, ne mérite guère d'être pris en considération.

Admettons même qu'on ait constaté quelques abus dans certaines localités des provinces de Liège et de la Flandre orientale.

N'est-il pas à craindre que la loi n'en produise de bien plus graves dans les grandes industries et notamment dans l'industrie métallurgique?

Dans l'enquête ordonnée en 1868 par M. le Ministre des Travaux publics

et exécutée consciencieusement par l'Administration des mines, nous trouvons les deux questions suivantes en ce qui concerne le régime alimentaire :

« La Société a-t-elle pris quelques mesures pour faciliter ce régime alimentaire? »

» Pourrait-on instituer des magasins de denrées alimentaires dont la Société ferait l'acquisition en gros pour les revendre aux ouvriers au prix de revient? »

Le tableau ci-joint montre les Sociétés industrielles qui en 1868 avaient institué des économats à la disposition volontaire de leur personnel.

NOMS DES SOCIÉTÉS.	COMMUNES.	OUVRIERS en 1868.	OBJET DE L'ÉCONOMAT.
de Marcinelle et Couillet	Couillet	2,749	Procure aux ouvriers les farines à prix réduits 60,000 kil. par mois.
de Châtelaineau	Châtelaineau	2,900	Id. id. 80,000 id.
Courcelles-Nord	Courcelles	1,594	Id. id.
du Nord de Charleroi	Id.	935	Id. id. seulement dans les moments difficiles.
du Bois de la Haye	Andelues	565	Id. les denrées alimentaires.
du Buis-du-Luc	Houdeng	904	Id. les farines et le pain. Possède un moulin et une boulangerie.
de Strépy	Strépy	1,220	Id. les farines et le pain. Possède un moulin et une boulangerie.
des Produits	Flénu	4,285	Id. les farines à prix réduits
de St ^e Marie d'Oignies	Aiseau	894	Magasins de denrées alimentaires — fourneaux économiques — bénéfices partagés au prorata des livraisons.
de Floreffe	Floreffe	542	Magasin de farines Il existe une Société d'ouvriers à laquelle on fait des avances de fonds pour les achats
Cockerill	Seraing	5,655	Magasin de denrées alimentaires à prix réduits.
des Six-Bonniers	Id.	725	Id. id. id.
de l'Espérance	Id.	1,878	Délivre des bons pour s'approvisionner à des magasins avantageusement connus.
d'Ougrée h. four. et charb.	Ougrée	855	Magasin de denrées alimentaires
de la fabrique de fer.	Id.	679	Id. id. et fourneaux économiques.
de Sclessin	Tilleur	1,900	Id. id.
de Val-Benoit	Liège et Ougrée	959	Donne des bons pour les magasins de denrées alimentaires de la Société de Sclessin.
de Grivegnée	Grivegnée	959	Magasin de denrées alimentaires d'une Société coopérative composée d'ouvriers.
de Wambre	Wandre	500	Magasin de denrées alimentaires tenu par la Société.
de la Vieille-Montagne	Moresnet et autres localités	1,990	Id. id. un réfectoire, une boulangerie et même un abattoir.
de la Nouvelle-Montagne	Engis	1,217	Possède une boulangerie et fournit le pain.
de Corphalie	Antheit	515	Magasin de denrées alimentaires
du Val-S'-Lambert	Seraing	1,448	Id. id. administrés par une commission d'ouvriers.
		35,226	

A cette population ouvrière il faut ajouter celle de la Compagnie du Nord qui, en Belgique comme en France, possède également un économat parfaitement tenu.

Il faudrait aussi ajouter l'État belge qui a institué une masse d'habillement où les fonctionnaires, employés et ouvriers des chemins de fer, des ponts et chaussées et des mines sont forcés de prendre leurs tenues de service et de cérémonie. Celles-ci sont payées par des retenues mensuelles anticipées. Lorsque par économie le fonctionnaire a un boni, il ne porte pas intérêt et ne lui est restitué qu'à la fin de sa carrière.

On pourrait en dire autant de l'armée.

N'est-il pas étonnant que la Commission d'enquête n'ait pas portée son attention sur ces économats qui, par le projet de loi, vont nécessairement disparaître? Car les patrons n'ayant plus la retenue en garantie, cesseront de faire des avances et leurs ouvriers retomberont dans les griffes du petit commerce qui, comme on sait, a souvent des prix différents pour le public et les ouvriers, par suite de l'aléa du paiement de ceux-ci.

Rien, dit la 2^e section, page 24, dans le projet de loi, ne s'oppose à la pratique de ce système, pourvu, bien entendu, que la vente se fasse au comptant et qu'aucune contrainte ne soit exercée sur l'ouvrier.

Pour en arriver là, ce qui serait un progrès, il faudrait que l'ouvrier eût toujours par devers lui l'argent nécessaire, ce qui est loin d'exister. Chacun sait que l'ouvrier industriel, et notamment le charbonnier, vit au jour le jour et qu'il est rarement en avance. Les économies chez lui sont inconnues; on l'a bien vu pendant les années de prospérité qui ont suivi la guerre franco-allemande. D'ailleurs, lorsqu'il en fait, c'est souvent pour aller les dépenser au cabaret, pendant que femme et enfants croupissent dans la misère.

C'est à ceux-ci qu'il faudrait s'adresser pour connaître l'utilité de l'économat où la nourriture indispensable peut s'obtenir à crédit, au moins jusqu'à la quinzaine.

Il serait préférable, dit-on, de voir ces institutions se transformer en Sociétés coopératives, administrées par les ouvriers eux-mêmes. Faisons d'abord remarquer que plusieurs des économats cités plus haut sont surveillés par des ouvriers.

Les Sociétés coopératives sont, sans doute, très belles en théorie, mais auraient-elles, dans le cas qui nous occupe, le succès pratique qu'en attendent les promoteurs?

Pour les instituer il faut constituer un capital. Quelle part pourraient y prendre les masses laborieuses qui, comme nous venons de le dire, vivent au jour le jour et gagnent à peine pour l'entretien journalier?

Tous les ouvriers sont loin d'être assez instruits pour comprendre et conduire à bonne fin de semblables institutions. Non seulement ils ont peu de confiance dans leurs patrons, mais ils en ont encore moins dans leurs semblables.

Je ne vois pas trop les avantages qu'une telle Société pourrait avoir sur les susdits économats, non plus que sur le commerce ordinaire. Une collectivité inspire moins de confiance qu'une personnalité connue, et entraîne à plus de

complications et de dépenses d'administration, témoins les anonymats qui, par parenthèse, n'ont pas peu contribué à l'antagonisme entre le travail et le capital, le patron n'étant pour ainsi dire jamais connu des travailleurs.

On sait aussi qu'il y a moins de scrupule de tromper une Société qu'un particulier.

Pendant les années 1848 et 1849, si fertiles en crises, en désordres et en nouvelles institutions démocratiques, le bassin de Charleroi a vu s'installer, comme aujourd'hui, des boulangeries et des boucheries économiques, qui n'ont pas tardé de sombrer.

En somme, pourquoi ne laisserait-on pas marcher l'économal à côté de la coopérative? La concurrence ne pourrait être que favorable au travailleur. Pour être logique, la loi devrait aussi faire disparaître les maisons d'habitation où l'ouvrier est bien plus tenu et moins indépendant que sous l'empire des magasins alimentaires.

A l'enquête de 1868, les industriels ont répondu négativement à la question suivante posée par M. le Ministre : « Serait-il possible de créer parmi les ouvriers des associations coopératives de consommation ? » Ils alléguèrent que les travailleurs industriels sont trop dispersés et trop nomades pour des institutions de l'espèce.

Ce projet de loi dit en son article 2 qu'il ne peut être fait d'avance sur le salaire qu'en cas de chômage ou de maladie de l'ouvrier.

Cette clause me paraît constituer une exception qui sort du droit commun. En effet, voilà deux personnes, le patron et l'ouvrier, qui peuvent contracter chacune de leur côté avec des tiers et qui ne peuvent le faire entre elles, sans s'exposer à contrevenir à la loi!

Une telle condition est non seulement une atteinte à la liberté individuelle, qui tout en paraissant être favorable à l'ouvrier, lui sera certainement nuisible en lui ôtant tout crédit.

Il arrive fréquemment qu'un bon ouvrier se trouve dans le besoin de fonds, soit pour faire certains achats, soit pour construire ou réparer son habitation, soit pour toute autre cause avouable, soit même par suite de revers de fortune, par suite de maladie, non pas de lui, mais des siens; aujourd'hui il peut demander aide et assistance à son patron; mais si celui-ci est arrêté dans sa philanthropie, où veut-on que l'infortuné s'adresse? S'il est rebuté par son maître, toutes les portes lui seront fermées; qui sait ce qui pourra arriver!

A l'article 7 il est dit que l'action n'est pas recevable pour des fournitures ni des avances faites à l'ouvrier.

Dans les exploitations souterraines, il est d'usage immémorial que les travaux préparatoires, à la pierre, se font à marchandage et se payent à l'avancement. Les règlements de police ne permettent pas au mineur d'apporter des explosifs; ceux-ci sont fournis à pied-d'œuvre par l'exploitant qui en déduit la valeur du forfait. Qu'arriverait-il si l'ouvrier refusait d'obtempérer à cette réduction?

Le rapporteur de la 2^e section cite un grand nombre d'édits qui ont été pris, en Belgique, sur le paiement des salaires, mais qui sont tombés en désuétude, sans doute, parce que portant le cachet d'un autre âge, ils ne s'aliaient plus aux idées de liberté dont la Belgique est fière.

Il cite également l'Angleterre, pays que la Commission du travail se plaît à prendre pour modèle. Plusieurs lois (au moins 20) ont été prises, mais elles se sont constamment butées contre de nouveaux trucks, capables d'en annihiler les effets. N'en sera-t-il pas de même ici? Alors c'est le fraudeur qui en jouira au détriment de l'homme consciencieux.

On dit que dans ce pays industriel, les grèves naguère encore si longues et si pernicieuses tendent à disparaître. Est-ce bien à la législation qu'il faut attribuer ce progrès? N'est-ce pas plutôt au travailleur lui-même qui, formé par une expérience nuisible, a compris que l'abandon intempestif du travail tue l'industrie et l'empêche de fabriquer pour l'exportation si nécessaire à l'Angleterre?

Par les discussions concernant les travailleurs, l'ouvrier anglais s'est instruit et a compris que son rôle n'est pas exclusivement dans la politique. Ne l'a-t-on pas vu, l'année dernière, au congrès ouvrier de Paris se retirer et refuser de suivre les délégués français dans des discussions étrangères à sa mission?

Nos grèves, bien que fréquentes, étaient souvent assez calmes. Il est loin d'en avoir été de même l'année dernière, de triste mémoire. L'ouvrier belge, malheureusement trop peu instruit, se laisse entraîner, soit par des cabaretiers qui y trouvent leur profit, soit par des réformateurs envieux des succès et des lauriers conquis par les Basly, les Camélinat et autres dans un pays voisin. Ils espèrent qu'avec le suffrage universel ils pourraient, comme eux, parvenir à des positions honorifiques et lucratives.

N'est-ce pas pour empêcher ces entraînements qu'une loi répressive serait utile? Mais on craint de porter atteinte à la liberté, alors que celle-ci est considérée comme chimérique lorsqu'il s'agit de l'industrie!

Espérons que si l'on adopte cette loi sur les salaires, renfermant quelques bonnes mesures, elle sera modifiée à l'égard des éconômats qui ont été vantés par la presse et encouragés par le Gouvernement lui-même, et qui ont occasionné aux Sociétés des installations et des approvisionnements dont il faut bien tenir compte. Rien n'empêche de les autoriser sous certaines conditions, par exemple, qu'il n'y ait pas la moindre pression et qu'ils soient surveillés par l'administration locale et administrés par une commission d'ouvriers.

En voyant tous les autres projets de loi que prépare encore la Commission du travail, pour montrer l'unité de sa mission, on doit se dire que la Belgique est un pays où l'initiative privée doit bientôt disparaître sous l'avalanche des réglementations!

Seulement, comme l'a dit M. le Gouverneur de la Société Générale dans son discours au Roi, il n'est guère à espérer qu'un tel système aura l'heur de ramener la prospérité et de relever le salaire, principale cause des grèves et des troubles qui continuent à régner dans nos industries.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

